



2018/0076(COD)

26.7.2018

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 en ce qui concerne certains frais applicables aux paiements transfrontières dans l'Union et les frais de conversion monétaire (COM(2018)0163 – C8-0129/2018 – 2018/0076(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteuse: Eva Maydell

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	16

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 en ce qui concerne certains frais applicables aux paiements transfrontières dans l'Union et les frais de conversion monétaire (COM(2018)0163 – C8-0129/2018 – 2018/0076(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0163),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0129/2018),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 11 juillet 2018,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A8-0000/2018),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Ces frais élevés font obstacle à la pleine intégration au marché unique des citoyens et des entreprises des États membres hors zone euro. *Ils* perpétuent l'existence de deux catégories d'utilisateurs de services de paiement dans l'Union: d'un côté, des utilisateurs dont la

Amendement

(3) Ces frais élevés font obstacle à la pleine intégration au marché unique des citoyens et des entreprises des États membres hors zone euro *qui se trouvent ainsi, sur le marché unique, dans une position désavantageuse par rapport aux entreprises et aux citoyens des*

vaste majorité profite de l'espace unique de paiements en euros (SEPA) et, de l'autre, des utilisateurs qui acquittent le prix fort sur leurs paiements transfrontières en euros.

États membres de la zone euro. Ces frais élevés perpétuent l'existence de deux catégories d'utilisateurs de services de paiement dans l'Union: d'un côté, des utilisateurs dont la vaste majorité profite de l'espace unique de paiements en euros (SEPA) et, de l'autre, des utilisateurs qui acquittent le prix fort sur leurs paiements transfrontières en euros.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Afin de faciliter le fonctionnement du marché unique et de mettre fin à ce qui sépare, pour les paiements transfrontières en euros, les utilisateurs de services de paiement établis dans la zone euro et ceux établis dans les États membres hors zone euro, il est nécessaire d'aligner les frais perçus pour les paiements transfrontières en euros dans l'ensemble de l'Union sur les frais perçus pour les paiements nationaux réalisés dans la monnaie officielle d'un État membre.

Amendement

(4) Afin de faciliter le fonctionnement du marché unique et de mettre fin à ce qui sépare, pour les paiements transfrontières en euros, les utilisateurs de services de paiement établis dans la zone euro et ceux établis dans les États membres hors zone euro, il est nécessaire d'aligner les frais perçus pour les paiements transfrontières en euros dans l'ensemble de l'Union sur les frais perçus pour les paiements nationaux réalisés dans la monnaie officielle d'un État membre ***sur le territoire duquel les prestataires de services de paiement proposent leurs services aux utilisateurs de services de paiement.***

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Lorsque des monnaies différentes

Amendement

(5) Lorsque des monnaies différentes

Error! Reference source not found.

6/17

Error! Reference source not found.

sont utilisées dans le pays du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire, les frais de conversion monétaire renchérissent fortement le paiement transfrontière. L'article 45 de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil¹² impose la transparence des frais et du taux de change appliqués, avant l'initiation de l'opération de paiement. Toutefois, lorsque d'autres offres de conversion monétaire sont proposées à un point de vente ou à un distributeur automatique de billets, ce niveau de transparence ne permet peut-être pas de comparer vite et bien les différentes offres. Ce manque de transparence empêche la concurrence de faire baisser le coût de la conversion monétaire et accroît le risque de voir les *donneurs d'ordre* opter pour des offres onéreuses. ***Il est, par conséquent, nécessaire de soumettre les prestataires de services de paiement à des mesures qui accroissent la transparence et protègent les consommateurs du risque de frais excessifs sur les services de conversion monétaire qu'ils utilisent, en particulier lorsque les consommateurs ne reçoivent pas l'information dont ils auraient besoin pour choisir la meilleure offre.***

¹² Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

sont utilisées dans le pays du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire, les frais de conversion monétaire renchérissent fortement le paiement transfrontière. L'article 45 de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil impose la transparence des frais et du taux de change appliqués, avant l'initiation de l'opération de paiement. Toutefois, lorsque d'autres offres de conversion monétaire sont proposées à un point de vente (*PDV*) ou à un distributeur automatique de billets, ce niveau de transparence ne permet peut-être pas de comparer vite et bien les différentes offres. Ce manque de transparence empêche la concurrence de faire baisser le coût de la conversion monétaire et accroît le risque de voir les *utilisateurs de services de paiement* opter pour des offres onéreuses. ***L'article 59 de la directive (UE) 2015/2366 impose déjà des obligations générales d'information au prestataire de service de conversion monétaire mais il convient de fournir des indications plus détaillées pour répondre pleinement aux objectifs du présent règlement. Il est, par conséquent, nécessaire de veiller à davantage de clarté pour accroître la transparence et protéger les consommateurs du risque de frais excessifs sur les services de conversion monétaire qu'ils utilisent, en particulier lorsque les consommateurs ne reçoivent pas l'information dont ils auraient besoin pour choisir la meilleure offre.***

¹² Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Un des objectifs du présent règlement est de garantir la parfaite transparence des frais de conversion monétaire. Cet objectif ne peut être atteint que si l'utilisateur de services de paiement se voit exposer clairement, de manière concomitante et neutre, l'ensemble des options de conversion monétaire. Cette disposition vise à éviter que le prestataire de services de paiement ne porte au préalable son choix sur une option de conversion monétaire ou ne présente de manière biaisée une des options.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) Garantir la transparence des frais de conversion monétaire suppose d'adapter les *infrastructures* et procédures de paiement *existantes*, en particulier pour les paiements en ligne, pour les paiements effectués à un point de vente et pour les retraits d'espèces à un distributeur automatique. Il conviendrait pour ce faire de laisser aux acteurs du marché suffisamment de temps pour adapter leurs *infrastructures* et procédures *aux dispositions relatives aux frais de conversion monétaire*, de façon à se conformer aux *normes techniques de réglementation* que *la Commission doit*

(6) Garantir la transparence des frais de conversion monétaire suppose d'adapter les *logiciels* et procédures de paiement *existantes*, en particulier pour les paiements en ligne, pour les paiements effectués à un point de vente et pour les retraits d'espèces à un distributeur automatique. Il conviendrait pour ce faire de laisser aux acteurs du marché suffisamment de temps pour adapter leurs *logiciels* et procédures, de façon à se conformer aux *obligations de transparence* que *prévoit le présent règlement pour les frais de conversion monétaire*.

Error! Reference source not found.

8/17

Error! Reference source not found.

adopter.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) *Étant donné la technicité des mesures requises pour garantir la transparence des frais de conversion monétaire, la Commission devrait être habilitée à adopter des normes techniques de réglementation élaborées par l’Autorité bancaire européenne (ABE), portant à la fois sur le niveau de transparence requis et sur la comparabilité des services de conversion monétaire.* La Commission devrait adopter ces projets de normes techniques de réglementation par voie d’actes délégués, conformément à l’article 290 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne et aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil¹³.

supprimé

¹³ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) La Commission doit soumettre au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et à la Banque centrale européenne un rapport sur l'application et les effets du présent règlement. Ce rapport peut, le cas échéant, être accompagné d'une proposition visant à relancer le marché unique de l'Union en élargissant le présent règlement à l'ensemble des transactions transfrontières effectuées dans une monnaie des États membres de l'Union.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) Afin de minimiser le tort qui pourrait être causé aux consommateurs avant que les acteurs du marché ne soient tenus de se plier aux nouvelles exigences de transparence, il y a lieu de donner instruction à l'ABE de définir, dans le cadre des normes techniques de réglementation, le niveau d'un plafond transitoire qui devrait s'appliquer de façon à limiter les frais perçus sur les services de conversion monétaire tout en préservant une concurrence équitable entre les prestataires de services de paiement.

supprimé

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a

Règlement (CE) n° 924/2009

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les frais facturés par un prestataire de services de paiement à un utilisateur de services de paiement pour des paiements transfrontaliers en euros sont identiques à ceux facturés par ce prestataire de services de paiement aux utilisateurs de services de paiement pour des paiements nationaux correspondants d'un même montant et effectués dans la monnaie officielle de l'État membre de l'utilisateur de services de paiement.

Amendement

1. Les frais facturés par un prestataire de services de paiement à un utilisateur de services de paiement pour des paiements transfrontaliers en euros sont identiques à ceux facturés par ce prestataire de services de paiement aux utilisateurs de services de paiement pour des paiements nationaux correspondants d'un même montant et effectués dans la monnaie officielle de l'État membre ***sur le territoire duquel le prestataire de services de paiement propose ses services*** à l'utilisateur de services de paiement.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Règlement (CE) n° 924/2009

Article 3 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant à **36** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], les prestataires de services de paiement informent les utilisateurs de services de paiement du coût total de leurs services de conversion monétaire et, s'il y a lieu, de celui des autres services de conversion monétaire existants, avant l'initiation d'une opération de paiement, afin de permettre aux utilisateurs de services de paiement de comparer les offres de conversion monétaire et leur coût respectif. À cet effet,

Amendement

1. À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant à **12** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], les prestataires de services de paiement informent, ***dans les conditions visées à l'article 59 de la directive (UE) 2015/2366***, les utilisateurs de services de paiement du coût total de leurs services de conversion monétaire et, s'il y a lieu, de celui des autres services de conversion monétaire existants, avant l'initiation d'une opération de paiement, afin de permettre aux utilisateurs de services de paiement de

les prestataires de services de paiement déclarent le taux de change appliqué, **le taux de change de référence utilisé**, ainsi que le montant total de tous les frais applicables à la conversion de l'opération de paiement.

comparer les offres de conversion monétaire et leur coût respectif, **sans que le prestataire de services de paiement ait, au préalable, porté son choix sur une des options**. À cet effet, les prestataires de services de paiement déclarent le taux de change appliqué ainsi que le montant total de tous les frais applicables à la conversion de l'opération de paiement. **Les prestataires de services de paiement exposent clairement, de manière concomitante et neutre, l'ensemble des options de conversion monétaire aux utilisateurs de services de paiement.**

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Règlement (CE) n° 924/2009

Article 3 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'Autorité bancaire européenne (ABE) élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant comment les prestataires de services de paiement font en sorte que les prix des différentes offres de services de conversion monétaire qui existent soient transparents et comparables aux yeux des utilisateurs de services de paiement. Ces normes incluent les mesures à mettre en œuvre par les prestataires de services de paiement, y compris aux distributeurs automatiques de billets et dans les points de vente, pour garantir que les utilisateurs de services de paiement sont informés, avant l'initiation du paiement, du coût du service de conversion monétaire qu'ils proposent et de celui des autres solutions de services de conversion monétaire éventuellement disponibles.

Amendement

supprimé

Les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa fixent également le montant maximal de tous les frais de conversion monétaire qui peuvent être appliqués à une opération de paiement durant la période transitoire visée à l'article 3 ter. Ces normes tiennent compte du montant de l'opération de paiement et de la fluctuation des taux de change entre les monnaies des États membres de l'Union, tout en garantissant et préservant une concurrence équitable entre tous les prestataires de services de paiement. Elles précisent les mesures à mettre en œuvre pour empêcher que les utilisateurs de services de paiement ne se voient facturer plus que ce montant maximal durant cette période.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [6 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].

Le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa est délégué à la Commission conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil.*

** Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).*

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement Article 1 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) l'article 3 ter suivant est inséré:

supprimé

«Article 3 ter

Période transitoire

Durant la période transitoire allant de la date d'entrée en vigueur des normes techniques de réglementation visée à l'article 3 bis, paragraphe 2, quatrième alinéa, à la date d'application visée à l'article 3 bis, paragraphe 1, les frais facturés sur pour des services de conversion monétaire ne dépassent pas le montant maximal fixé dans les normes techniques de réglementation adoptées conformément à l'article 3 bis, paragraphe 2, quatrième alinéa.»;

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5

Règlement (CE) n° 924/2009

Article 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

Au plus tard le 31 **octobre 2022**, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et à la Banque centrale européenne un rapport sur l'application **du présent règlement, accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition**. Ce rapport évalue notamment l'opportunité de modifier l'article 1^{er}, paragraphe 2, de façon à étendre **le** champ d'application **du présent règlement** à toutes les monnaies des États membres de l'Union.

Au plus tard le 31 **décembre 2021**, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et à la Banque centrale européenne un rapport sur l'application **et les effets du présent règlement**; ce rapport évalue notamment l'opportunité de modifier l'article 1^{er}, paragraphe 2, **du présent règlement** de façon à étendre **son** champ d'application à toutes les monnaies des États membres de l'Union. **La Commission peut, si elle le juge approprié, accompagner ce rapport d'une proposition visant à modifier le**

présent règlement.

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Il s'applique à compter du *1^{er} janvier 2019*.

Amendement

Il s'applique à compter du ... [*3 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement*].

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

Vingt ans après le lancement du marché unique, des obstacles continuent d'empêcher, dans différents domaines, les entreprises et les citoyens européens d'en tirer pleinement parti. L'introduction de l'euro s'est accompagnée de mesures destinées à mettre en place un marché unique des services financiers de détail. Avec la création de l'espace unique de paiement européen en euros (SEPA), les prestataires de services financiers ont disposé de l'infrastructure et du cadre nécessaires pour pouvoir procéder électroniquement à l'ensemble des transactions transfrontières en euros, et ce avec la même facilité que les paiements domestiques.

La mise en place du SEPA et le règlement (CE) n° 924/2009 ont permis aux utilisateurs de la zone euro d'effectuer des paiements transfrontières en euros à moindre coût, voire à un prix ridicule. La situation est toute autre pour les utilisateurs des États membres n'appartenant pas à la zone euro dans la mesure où les transactions en euros effectuées sur le territoire national demeurent onéreuses; par voie de conséquence, les charges affectant les paiements transfrontières en euros sont également élevées.

Dans ces conditions, votre rapporteure accueille favorablement la proposition de la Commission visant à modifier le règlement (CE) n° 924/2009 pour ainsi permettre à tout acteur économique de l'Union de virer à l'étranger de l'argent en euros au même coût qu'une transaction nationale. Il convient de supprimer les obstacles qui pénalisent les citoyens et les entreprises des États membres n'appartenant pas à la zone euro et de les placer dans les mêmes conditions de concurrence que les utilisateurs des États membres de la zone euro.

L'entrée en vigueur du règlement à l'examen dans les conditions proposées par le présent projet de rapport favorisera la libre circulation transfrontière et aura des effets bénéfiques sur la liberté des échanges commerciaux dans l'ensemble des États membres. Il s'agit d'une étape importante vers l'achèvement du marché unique. Les consommateurs issus d'un pays n'appartenant pas à la zone euro pourront accéder plus facilement aux marchés de cette zone. Il en va de même pour les entreprises, notamment les PME, qui pourront donc asseoir leur position commerciale et doper leur compétitivité.

Même si la levée des obstacles aux divers paiements transfrontières dans l'ensemble des monnaies des États membres est de nature à favoriser l'achèvement du marché unique des services de détail et, partant, à servir les intérêts des citoyens et des entreprises, votre rapporteure fait sienne l'analyse de la Commission qui estime qu'une telle option exposerait les prestataires de services financiers à des frais disproportionnés si on les compare aux avantages qu'en tireraient les utilisateurs. Il est clair qu'il sera nécessaire à l'avenir d'étendre le règlement à l'examen à l'ensemble des monnaies des États membres. Mais cet élargissement doit être précédé d'un examen approfondi des effets concrets des dispositions proposées à ce titre ainsi que d'une analyse d'impact détaillée.

Votre rapporteure réserve un accord favorable aux objectifs de la Commission, qu'elle partage, de renforcer la transparence et d'offrir aux consommateurs un plus large choix en matière de conversion monétaire, ce qui reprend plusieurs objectifs clés de la directive (UE) 2015/2366. Cette approche permettra aux consommateurs de faire des choix

mieux éclairés tout en renforçant la concurrence entre les prestataires de services de conversion monétaire.

L'objectif de la proposition de la Commission étant d'améliorer la *transparence* des opérations de conversion monétaire, votre rapporteure estime qu'il n'est pas nécessaire de confier à l'Autorité bancaire européenne (ABE) le soin de mettre au point des normes techniques de réglementation destinées à encadrer les pratiques de conversion monétaire car une mesure de ce type va au-delà de l'objectif poursuivi par le règlement à l'examen. En outre, le marché peut craindre une incertitude réglementaire si on s'en remet au droit dérivé pour préciser les normes. Par ailleurs, le coût que la mise en œuvre impliquerait alors pour les prestataires de services de conversion serait supérieur à celui qu'occasionnerait une régulation des procédures par les forces du marché.

Plafonner les frais de change, sur une base temporaire ou permanente, est susceptible de porter préjudice au marché. Un tel plafonnement va à l'encontre des principes fondamentaux de l'Union que sont l'économie de marché et la libre concurrence. Il est, par essence, assimilable à une réglementation des prix. En outre, les frais de change présentent, par définition, un caractère dynamique, car ils sont directement liés au taux de change des devises. Ils peuvent être impactés par des événements ou des circonstances difficilement prévisibles par l'ABE ou par tout autre régulateur qui fixerait un plafond.

Il est possible de garantir une parfaite transparence des conversions monétaires si le règlement impose des exigences claires aux prestataires de services. Votre rapporteure entend améliorer dans ce sens la proposition de la Commission en présentant plusieurs amendements visant à clarifier le texte.

En premier lieu, elle ajoute un renvoi à la directive (UE) 2015/2366 (DSP2), destiné à renforcer la sécurité juridique en précisant le champ d'application du règlement.

En deuxième lieu, la période s'écoulant entre la date d'entrée en vigueur du règlement à l'examen et l'application des modalités de conversion monétaire est réduite pour ne pas avoir à plafonner temporairement les frais de change et pour inciter le marché à proposer des solutions permettant d'éviter de confier la normalisation à l'ABE.

En troisième lieu, des précisions importantes et pratiques sont apportées sur les éléments que doivent prévoir ces solutions pour ainsi faire en sorte que, même si plusieurs solutions sont proposées par le marché, le même niveau de transparence s'applique aux conversions monétaires et que toutes les solutions s'articulent autour des mêmes paramètres.

En conclusion, votre rapporteure souhaite une nouvelle fois faire observer que le règlement à l'examen offre aux institutions de l'Union l'occasion unique de montrer concrètement que l'Union se donne les moyens de proposer des solutions concrètes qui servent les intérêts de ses citoyens en s'attaquant aux inégalités auxquelles ils peuvent être confrontés au sein du marché unique.

À cet effet, votre rapporteure s'engage à travailler de manière constructive avec les autres députés au Parlement européen pour dégager une position, qui sera celle du PE et qui permettra d'arriver aux résultats précités dans l'intérêt des citoyens et des entreprises de l'Union.